Pays de Fayence
Provence d'Azur

Séance du conseil communautaire du 28 juin 2023

LISTE DES DELIBERATIONS

Affiché et mise en ligne le 30/06/2023

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

- **230628-01** Rapport d'activité CCPF 2022 *(UNANIMITÉ)*
- **230628-02** Programme LEADER 2023-2027 : instauration du Groupe d'Action Locale « Dracénie-Pays de Fayence » et convention de coportage entre Dracénie Provence Verdon agglomération et la Communauté de communes du Pays de Fayence *(UNANIMITÉ)*
- **230628-03** Désignation d'un membre suppléant au sein du conseil d'exploitation de la régie d'eau potable *(UNANIMITÉ)*
- **230628-04** Désignation d'un membre suppléant au sein du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement *(UNANIMITÉ)*

2. FINANCES

- **230628-05** Salon de la rénovation de l'habitat du 28/10/2023 – tarification des stands *(UNANIMITÉ)*
- **230628-06** Convention d'attribution de subvention au Groupement des Acteurs et Professionnels de Santé (GAPS) *(UNANIMITÉ – 8 abstentions)*

3. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- **230628-07** Zone d'activité économique de Brovès-en-Seillans : *(UNANIMITÉ)*
  - vente des parcelles K 1036 et K 1037 issues de la division de la parcelle K 1006

4. URBANISME

- **230628-08** Débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

5. DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

- **230628-09** Autorisation de signer le marché portant sur la fourniture de pneumatiques neufs et rechapés pour l'ensemble des véhicules intercommunaux *(UNANIMITÉ)*
- **230628-10** Autorisation de signer le marché n°2023MEASY portant sur la collecte des ordures ménagères issues des conteneurs semi-enterrés et des colonnes aériennes, équipés du système de préhension de type « easy® » *(UNANIMITÉ)*
- **230628-11** Autorisation de signer le marché portant sur l'avenant n°2 à l'appel d'offres ouvert n°2022ENQRIREL : prestations d'enquête et sensibilisation en porte-à-porte des producteurs de déchets du territoire *(UNANIMITÉ)*
- **230628-12** Autorisation de signer le marché relatif à l'accord-cadre à bon de commande n°2023ACCESRI portant sur la fourniture de contrôles d'accès et d'abri-bacs avec prédisposition au contrôle d'accès *(UNANIMITÉ)*
- **230628-13** Convention pour l'accès des habitants du quartier des Estérêts-du-Lac à la déchetterie des Adrets-de-l'Estérel *(UNANIMITÉ)*

6. FORÊTS

LISTE DES DELIBERATIONS

Affiché et mise en ligne le 30/06/2023

- **230628-14** Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier (PIDAF) du Pays de Fayence : demande d'aide à la réalisation de travaux DFCI à la Régie Génie Civil du Département du Var et institution de servitudes DFCI des pistes G527 Les Crêtes, G56 Basse Carpenée et H97 L'Auveyrette *(UNANIMITÉ)*

7. AGRICULTURE

- **230628-15** Avenants à la convention 2021-2023 entre la CCPF et la Chambre d'Agriculture du Var *(UNANIMITÉ)*
- **230628-16** Convention d'attribution de subvention au bénéfice d'« Agribio Var » pour l'accompagnement au Projet Alimentaire Territorial (PAT) *(UNANIMITÉ)*
- **230628-17** Participation au capital social de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) « Terre Adonis » *(UNANIMITÉ)*

8. MOBILITÉS

- **230628-18** Adhésion au Groupement des Autorités Responsables de Transports (GART) *(UNANIMITÉ)*

9. EAUX ET ASSAINISSEMENT

- **230628-19** Déclaration au titre de la loi sur l'eau pour le projet de réhabilitation de la station d'épuration des Estérêts-du-Lac à Montauroux *(UNANIMITÉ)*
- **230628-20** Autorisation de signer le marché de fourniture du matériel de supervision des usines et des réseaux d'eau potable et d'assainissement *(UNANIMITÉ)*

10. QUESTIONS DIVERSES

Conseil communautaire du 28/06/2023

1 – INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté- Egalité- Fraternité

Envoyé en préfecture le 04/04/2023
Reçu en préfecture le 04/04/2023
Publié le 04 AVR. 2023
ID : 083-200004802-20230404-2023_08-AR

Communauté de communes
Pays de Fayence

DECISION DU PRESIDENT N°2023-08

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-089 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE PORTANT SUR LA FOURNITURE DE PNEUMATIQUES RECHAPÉS POUR L'ENSEMBLE DES VÉHICULES INTERCOMMUNAUX

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
-Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu la procédure adaptée référencée sous le numéro 2023PNEUS et portant sur la fourniture de pneumatiques rechapés pour l'ensemble des véhicules intercommunaux conformément à l'article L.2172-6 du Code de la Commande Publique,

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : Conformément à l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique, de déclarer sans suite les deux lots de ce marché pour infructuosité justifié par la réception d'offres toutes incomplètes et irrégulières du fait de l'inexistence de certaines dimensions de pneus en rechapés.

Conformément à l'article L.2172-6 du Code de la Commande Publique, une nouvelle consultation sera lancée prochainement intégrant des pneumatiques rechapés et neufs.

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 31 mars 2023

René UGO

Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 11/04/2023
Reçu en préfecture le 11/04/2023
Publié le 11 AVR. 2023
ID : 083-200004802-20230411-2023_09-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Communauté de communes
Pays de Fayence

DECISION DU PRESIDENT N°2023-09

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Conformément à l'article R2321-2 du CGCT,

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la règlementation.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Aussi, le Président propose de réajuster les provisions constituées par le Conseil communautaire du 26 octobre 2022 pour le budget principal et les 3 budgets annexes (DMA, Eau et Assainissement) selon le montant des restes à recouvrer au 31.12.2022

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : Pour rappel les provisions constituées au 31.12.2022 sont les suivantes :

- Budget Principal : 2 500€
- Budget annexe DMA : 1 800€
- Budget annexe Eau : 12 000€
- Budget annexe Assainissement : 4 900€

Au regard des montants des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31.12.2022, le Président décide de réajuster les provisions comme suit :

- Budget Principal : 75€ supplémentaires pour une provision totale de 2 575€
- Budget annexe DMA : 6 503€ supplémentaires pour une provision totale de 8 303€
- Budget annexe Eau : 26 634€ supplémentaires pour une provision totale de 38 634€
- Budget annexe Asst : 9 804€ supplémentaires pour une provision totale de 14 704€

Il précise que ces dépenses seront imputées au compte 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants ».

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 11 avril 2023

René UGO
Président

Communauté des Communes du Pays de Fayence

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté- Egalité- Fraternité

Communauté de communes
Pays de Fayence

DECISION DU PRESIDENT N°2023-10

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT
AVENANT N°1 A LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT 2023-2025

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu la délibération n°171219/05 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 entérinant l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Fayence à l'Observatoire Départemental de l'Habitat,
- Vu la délibération n°200723/20 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 désignant les représentants au sein de l'Observatoire Départemental de l'Habitat,
- Considérant qu'il convient de renouveler la convention cadre de partenariat pour la période 2023-2025,

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : de renouveler la convention cadre de partenariat avec l'Observatoire Départemental de l'Habitat du Var pour la période 2023-2025 jointe à la présente décision,

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 26 avril 2023

René UGO

Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence R.F.

compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 02/05/2023
Reçu en préfecture le 02/05/2023
Publié le 2 MAI 2023
ID : 083-200004802-20230427-2023_11-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Communauté de communes
Pays de Fayence

DECISION DU PRESIDENT N°2023-11

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRÈS DU DÉPARTEMENT POUR LA RÉACTUALISATION DU PIDAF DU PAYS DE FAYENCE

VU *la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,*
VU *la délibération n°210316 du conseil communautaire du 16 mars 2021 portant sur la compétence optionnelle de la CCPF pour l'élaboration, l'actualisation et la gestion du Plan Intercommunal de Débroussaillement de l'Aménagement Forestier et aide au développement de la filière bois*
VU *l'article L. 111-10 et 11 du C.G.C.T. portant sur la contribution par le Département au financement des projets dont la maîtrise d'œuvre est assurée par les communes ou leurs groupements,*

CONSIDERANT *que le PIDAF (Plan d'Intercommunal de Débroussaillement et d'aménagement forestier) est un document indispensable pour garantir la pérennité de l'action d'aménagement et de gestion des massifs assurée par l'intercommunalité,*
CONSIDERANT *que le PIDAF de la Communauté de Communes du Pays de Fayence datant de 2009, n'est plus à jour et que sa réécriture est obligatoire,*
CONSIDERANT *que l'ensemble des subventions et interventions relatives au maintien en conditions opérationnelles des ouvrages DFCI ne sont plus acceptées et financées par la Région jusqu'à la validation du nouveau document,*
CONSIDERANT *que la réactualisation du PIDAF du Pays de Fayence est susceptible de bénéficier d'une subvention du Département et de la Région.*
CONSIDERANT *que le montant global des travaux de cette opération est estimé à 47 664,01 € HT décomposés comme suit :*

- *Etude et rédaction du PIDAF (estimation marché public) –exercice 2023 : 46 800 € HT,*
- *Frais de publicité du marché public – exercice 2023 : 864 € HT,*

dont le plan de financement, pourrait s'établir comme suit :

Exercice 2023	**Financement**
Département – 40 %	*19 065,60 €*
Région – 40 %	*19 065,60 €*
Autofinancement – 20 %	*9 532,81 €*
TOTAL HT	*47 664,01 €*
TVA 20%	*9 532,81 €*
TOTAL TTC	*57 196,82 €*

Envoyé en préfecture le 02/05/2023
Reçu en préfecture le 02/05/2023
Publié le - 2 MAI 2023
ID : 083-200004802-20230427-2023_11-AR

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : de solliciter l'obtention d'une subvention auprès du Département pour l'actualisation du PIDAF du Pays de Fayence, selon le plan de financement prévisionnel visé ci-dessus.

Article 2 : de s'engager, le cas échéant, à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

Article 3 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 27 avril 2023

René UGO

Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 02/05/2023
Reçu en préfecture le 02/05/2023
Publié le - 2 MAI 2023
ID : 083-200004802-20230327-2023_12-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Communauté de communes
Pays de Fayence

DECISION DU PRESIDENT N°2023-12

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRÈS DU DÉPARTEMENT POUR L'INSTITUTION DE DEUX SERVITUDES D.F.C.I. (DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE LES INCENDIES) DES PISTES G32 FRIAOUD - G30A SAINT CASSIEN ET I47 LA PIGNE

VU *la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,*
VU *la délibération n°210316 du conseil communautaire du 16 mars 2021 portant sur la compétence optionnelle de la CCPF pour l'élaboration, l'actualisation et la gestion du Plan Intercommunal de Débroussaillement de l'Aménagement Forestier et aide au développement de la filière bois,*
VU *l'article L. 111-10 et 11 du C.G.C.T. portant sur la contribution par le Département au financement des projets dont la maîtrise d'œuvre est assurée par les communes ou leurs groupements,*

CONSIDERANT *que la formalisation du statut juridique des pistes DFCI est une étape indispensable pour garantir la pérennité de l'action d'aménagement et de gestion des massifs assurée par l'intercommunalité,*
CONSIDERANT *que l'ensemble des subventions et interventions relatives au maintien en conditions opérationnelles des pistes DFCI ne sont plus acceptées et financées par le Département et la Région si une servitude DFCI n'est pas créée par arrêté préfectoral,*
CONSIDERANT *que l'institution d'une servitude est susceptible de bénéficier d'une subvention du Département et de la Région,*
CONSIDERANT *que les bandes de roulement des pistes G32 Friaoud – G30a St Cassien et I47 La Pigne vont être reprises cette année par la Régie Génie Civil du Département et le débroussaillement par les APFM (Agents de Protection de la Forêt Méditerranéenne),*
CONSIDERANT *que le montant global des travaux de cette opération est estimé à 29 880 € HT décomposés comme suit :*

- *Piste G32 Friaoud / G30a St Cassien – exercice 2023 – :* *25 300 € HT*
- *Piste I47 La Pigne – exercice 2023 – :* *4 580 € HT*

dont le plan de financement, pourrait s'établir comme suit :

Exercice 2023	***Financement***
Département – 40 %	*11 952,00 €*
Région – 40 %	*11 952,00 €*
Autofinancement – 20 %	*5 976,00 €*
TOTAL HT	*29 880,00 €*
TVA 20%	*5 976,00 €*
TOTAL TTC	*35 856,00 €*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le recours contentieux doit être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 02/05/2023
Reçu en préfecture le 02/05/2023
Publié le - 2 MAI 2023
ID : 083-200004802-20230327-2023_12-AR

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : de solliciter l'obtention de deux subventions auprès du Département pour l'institution de deux servitudes DFCI, selon le plan de financement prévisionnel visé ci-dessus.

Article 2 : de s'engager, le cas échéant, à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

Article 3 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 27 avril 2023

René UGO

Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2023
Reçu en préfecture le 15/05/2023
Publié le 15/05/2023
ID : 083-200004802-20230511-2023_13-AR

Communauté de communes
Pays de Fayence

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DECISION DU PRÉSIDENT N°2023-13

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

LAC DE SAINT-CASSIEN : CONVENTION AVEC LE SDIS 83 POUR LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DU PLAN D'EAU - SAISON ESTIVALE 2023

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Considérant que la Communauté de communes du Pays de Fayence met en place un poste de surveillance des baignades aménagé durant les périodes estivales sur les rives du lac de Saint-Cassien fonctionnant grâce au personnel du SDIS du Var,
- Considérant que ce partenariat nécessite l'établissement d'une convention définissant le montant et les modalités de cette mise à disposition dont le projet et ses annexes sont joints à la présente décision,
- Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 611 du budget communautaire 2023,

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : d'entériner la convention de mise à disposition de personnels du SDIS du Var pour la surveillance des baignades aménagées pour la période estivale 2023 selon les termes figurant dans le projet joint,

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant,

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 11 mai 2023

Communauté de Communes du Pays de Fayence

René UGO

Président

Envoyé en préfecture le 11/05/2023
Reçu en préfecture le 11/05/2023
Publié le 11/05/2023
ID : 083-200004802-20230511-2023_14-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Communauté de communes
Pays de Fayence

DECISION DU PRESIDENT N°2023-14

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DEMANDE DE SUBVENTION AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE
APPEL À PROJET : SÉCURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE POUR LES COLLECTIVITÉS
OPÉRATION : SÉCURISATION DU SECTEUR NORD/OUEST DE SEILLANS ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES D'INTERCONNEXION PAYS DE FAYENCE ET DRACÉNIE PROVENCE VERDON

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°190715-02 du 16 juillet 2019 entérinant le transfert de compétence eau et assainissement à la Communauté de Communes du Pays de Fayence depuis le 1er janvier 2020 ;
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire.
- Vu la délibération n° 230131/04 du conseil communautaire du 31 janvier 2023 portant adoption du bilan besoins-ressources en eaux réactualisé.

CONSIDERANT la diminution des ressources en eau sur le canton de Fayence et tout particulièrement sur la commune de Seillans depuis la fin de l'année 2021, dont le secteur Nord n'est plus alimenté depuis plusieurs mois par ses forages mais par camions-citernes et dont les sources montrent d'inquiétants signes d'étiage ;

CONSIDERANT qu'il est aujourd'hui nécessaire d'entreprendre des travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune de Seillans depuis la source de la Siagnole ; ces travaux permettant également une sécurisation mutuelle des ressources avec le territoire de Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA) notamment pour la commune de Bargemon, ainsi qu'une future exploitation commune des ressources du plateau de Canjuers ;

CONSIDERANT que ce projet de *Sécurisation du secteur Nord/Ouest de Seillans et travaux préparatoires d'interconnexion Pays de Fayence et Dracénie Provence Verdon* est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Agence de l'Eau au titre de l'appel à projet « *Sécurisation de l'alimentation en eau potable pour les collectivités* » s'agissant de travaux d'interconnexion, de création ou de réhabilitation de réservoirs en sous capacité ;

CONSIDERANT que le montant global de cette opération est estimé à 2 586 000 € HT, son plan de financement pourrait s'établir comme suit, étant précisé qu'une demande de subvention a également été déposée auprès de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour 2023 et 2024 et que cette demande est cours d'instruction :

Agence de l'eau – 50 %	
Autofinancement – 50 % (sous réserve de l'obtention d'une subvention DETR)	
TOTAL HT	2 586 000 €

Envoyé en préfecture le 11/05/2023
Reçu en préfecture le 11/05/2023
Publié le 11/05/2023
ID : 083-200004802-20230511-2023_14-AR

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : De solliciter l'obtention d'une subvention au titre de l'appel à projet « *Sécurisation de l'alimentation en eau potable pour les collectivités* » auprès de l'Agence de l'Eau pour le projet de *Sécurisation du secteur Nord/Ouest de Seillans et travaux préparatoires d'interconnexion Pays de Fayence et Dracénie Provence Verdon* , selon le plan de financement prévisionnel visé ci-dessus.

Article 2 : De s'engager, le cas échéant, à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre de subventions.

Article 3 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 11 mai 2023

René UGO

Président

Envoyé en préfecture le 24/05/2023
Reçu en préfecture le 24/05/2023
Publié le 24 MAI 2023
ID : 083-200004802-20230524-2023_15-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté- Egalité- Fraternité

Communauté de communes
Pays de Fayence

DECISION DU PRESIDENT N°2023-15

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DEMANDE DE SUBVENTION AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE
THÉMATIQUE : ALIMENTATION EN EAU POTABLE, GESTION QUALITATIVE DE LA RESSOURCE ET ÉCONOMIES D'EAU
OPÉRATION : RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE SEILLANS POUR ÉCONOMIE D'EAU

VU les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif ;
VU la délibération du conseil communautaire n°190715-02 du 16 juillet 2019 entérinant le transfert de compétence eau et assainissement à la Communauté de Communes du Pays de Fayence depuis le 1er janvier 2020 ;
VU la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire ;
VU la délibération n° 230131/04 du conseil communautaire du 31 janvier 2023 portant adoption du bilan besoins-ressources en eaux réactualisé ;

CONSIDÉRANT la diminution des ressources en eau sur le Pays de Fayence et tout particulièrement sur la commune de Seillans depuis la fin de l'année 2021 ;
CONSIDÉRANT que le PRGE de la Siagne adopté en juillet 2022 a validé l'étude de détermination des volumes prélevables mettant en évidence l'existence de tronçons en déséquilibre quantitatif sur la partie amont du basson et classé la source de la Siagnole en ressource déficitaire ;
CONSIDÉRANT que la recherche des fuites sur le réseau est une priorité depuis la création de la régie des eaux du Pays de Fayence et qu'il est nécessaire d'améliorer encore le taux de rendement des réseaux notamment celui de la ville de Seillans ;
CONSIDÉRANT qu'il est aujourd'hui nécessaire de s'engager dans un programme ambitieux de renouvellement des réseaux sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes avec une priorité sur les communes ayant le rendement le moins performant, comme Seillans où il est prévu en 2023 le remplacement de 5,3 % du réseau, soit 3775 mètres linéraires, pour une économie d'eau estimée à 16 410 m3 par an ;
CONSIDÉRANT que ce programme de renouvellement vise un taux de rendement d'au moins 85 % sur le territoire permettant ainsi la restitution au milieu naturel de 30 litres/seconde au niveau de la source de la Siagnole ;
CONSIDÉRANT que ce projet de renouvellement des réseaux d'eau potable sur la commune de Seillans pour économie d'eau est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Agence de l'Eau au titre de la thématique « Alimentation en eau potable, gestion qualitative de la ressource et économies d'eau » ;
CONSIDÉRANT que le montant global de cette opération est estimé à 884 675 € HT, son plan de financement pourrait s'établir comme suit :

	Financement
Agence de l'eau – 46 %	410 250 €
Autofinancement – 54 %	474 425 €
TOTAL HT	884 675 €

Envoyé en préfecture le 24/05/2023
Reçu en préfecture le 24/05/2023
Publié le 24 MAI 2023
ID : 083-200004802-20230524-2023_15-AR

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : De solliciter l'obtention d'une subvention au titre de la thématique « Alimentation en eau potable, gestion qualitative de la ressource et économies d'eau » auprès de l'Agence de l'Eau pour le projet de renouvellement des réseaux d'eau potable sur la commune de Seillans pour économie d'eau, selon le plan de financement prévisionnel visé ci-dessus.

Article 2 : De s'engager, le cas échéant, à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre de subventions.

Article 3 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 24 mai 2023

René UGO

Président

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le 26 MAI 2023
ID : 083-200004802-20230526-2023_16-AR

Communauté de communes Pays de Fayence

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DECISION DU PRESIDENT N°2023-16

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Demande de subvention auprès du Département du Var pour la création d'un bâtiment pour la Maison Intercommunale de la Petite Enfance et de la Famille – Tranche fonctionnelle n° 2

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Considérant la compétence de la Communauté de Communes en matière de gestion du Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) du Pays de Fayence (futur MIPEF – Maison Intercommunale de la Petite Enfance et de la Famille),
- Considérant l'exiguïté des locaux actuels du RAM et sa transformation en Maison Intercommunale de la Petite Enfance et de la Famille pour répondre aux besoins de la population autour de l'enfance et de la parentalité,
- Considérant la nécessité de la construction d'un nouveau bâtiment parcelle cadastrée n° O E 0206 – boulevard des Claux de Digne à Fayence,
- Considérant le coût important de cette opération qui nécessite une demande d'aide financière auprès du Conseil Départemental du Var,
- Considérant le montant global des travaux de cette opération qui est estimée à 1 317 350€ HT et qui peut s'opérer en 2 tranches fonctionnelles :

- *1ère tranche – exercice 2022 – Bâtiment hors d'eau – hors d'air – attribution d'une subvention d'un montant de 250 000€ par le Conseil Départemental*

- *2ème tranche – exercice 2023 – Travaux de second œuvre – d'un montant de 639 000€ HT et dont le plan de financement, pour cette 2ème tranche fonctionnelle, pourrait s'établir comme suit :*

2ème tranche fonctionnelle – Exercice 2023	*Financement*
Conseil Départemental du Var (39.12%)	*250 000.00€*
Région – CRET (11.84%)	*75 670.00€*
Caisse d'Allocations Familiales (18.98%)	*121 270.00€*
Autofinancement (30.06%)	*192 060.00€*
Montant total HT de la 2ème tranche fonctionnelle	*639 000.00€*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le 26 MAI 2023
ID : 083-200004802-20230526-2023_16-AR

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver cette opération d'un montant total des travaux de 1 317 350€ HT pour la création d'un bâtiment pour la Maison Intercommunale de la Petite Enfance et de la Famille, se décomposant en 2 tranches fonctionnelles (Exercice 2022 : 678 350€ HT et exercice 2023 : 639 000€ HT) en vue de l'obtention d'une subvention au titre de 2023.

Article 2 : D'approuver le plan de financement prévisionnel visé ci-dessus et de s'engager à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité auprès du Conseil Départemental du Var et le taux réellement attribué ainsi que la part de financement non accordée par un partenaire public qui serait sollicité.

Article 3 : De déposer le dossier de demande de subvention et toutes les pièces complémentaires en vue de l'obtention d'une subvention par le Conseil Départemental du Var pour la 2ème tranche fonctionnelle pour la création d'un bâtiment pour la Maison Intercommunale de la Petite Enfance et de la Famille.

Article 4 : En application de l'article L.5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 26/05/2023

René UGO
Président

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le 26 MAI 2023
ID : 083-200004802-20230526-2023_17-AR

Communauté de communes Pays de Fayence

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DECISION DU PRESIDENT N°2023-17

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Demande de subvention auprès du Département du Var pour l'extension des locaux du stade de Tourrettes

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,

- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,

- Considérant la compétence de la Communauté de Communes en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire,

- Considérant l'exiguïté des locaux actuels que se partagent en permanence deux associations sportives pratiquant le rugby et l'athlétisme,

- Considérant la nécessité de créer un autre bâtiment, destiné à abriter une salle de musculation et un club-house, sur la parcelle cadastrée n° F 1143 à Tourrettes,

- Considérant le coût important de cette opération qui nécessite une demande d'aide financière auprès du Conseil Départemental du Var,

- Considérant le montant global des travaux de cette opération qui est estimée à 349 900€ HT et dont le plan de financement pourrait s'établir comme suit :

	Financement
Conseil Départemental du Var (14.29%)	50 000.00€
DETR (21.45%)	75 052.07€
Autofinancement (64.26%)	224 847.93€
Montant total des travaux	349 900.00€

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le 26 MAI 2023
ID : 083-200004802-20230526-2023_17-AR

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver cette opération d'un montant total des travaux de 349 900.00€ HT pour l'extension des locaux du stade de Tourrettes en vue de l'obtention d'une subvention au titre de 2023.

Article 2 : D'approuver le plan de financement prévisionnel visé ci-dessus et de s'engager à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité auprès du Conseil Départemental du Var et le taux réellement attribué ainsi que la part de financement non accordée par un partenaire public qui serait sollicité.

Article 3 : De déposer le dossier de demande de subvention et toutes les pièces complémentaires en vue de l'obtention d'une subvention par le Conseil Départemental du Var pour l'extension des locaux du stade de Tourrettes.

Article 4 : En application de l'article L.5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 26/05/2023

René UGO
Président

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté- Egalité- Fraternité

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le 06 JUIN 2023
ID : 083-200004802-20230606-2023_18-AR

Communauté de communes
Pays de Fayence

DECISION DU PRESIDENT N°2023-18

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Avenant n°1 au Marché n° 2021OMEASY –
COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ISSUES DES CONTENEURS SEMI-ENTERRÉS ET DES COLONNES AÉRIENNES, ÉQUIPÉS DU SYSTÈME DE PRÉHENSION DE TYPE EASY®
AVEC REPRISE DU CAMION GRUE EQUIPÉ POUR L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
-Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu la consultation en procédure adaptée référencée sous le numéro 2021OMEASY,

Date de la notification du marché public : Le 28 mai 2021
Durée d'exécution du marché public : Le marché est conclu pour une durée de 24 mois. Il commence à la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage des prestations.
OS de démarrage des prestations : Le 11 juin 2021

Montant estimatif initial du marché public :

- **Taux de la TVA : 20%**
- **Montant HT : 212 798.40 €**
- **Montant TTC : 234 078.24 €**

Objet de la modification du marché : Le conseil communautaire en date du 08 décembre 2020 a acté le passage à la redevance incitative (RI) afin de financer le service public de prévention et gestion des déchets en substitution de la TEOM qui finance actuellement le service.
La mise en place de la redevance incitative nécessite l'acquisition de nouveaux équipements pour la collecte des ordures ménagères en apports volontaires avec préhension EASY, dont la collecte est effectuée via le présent marché.
Afin de publier le nouveau marché de collecte des semi-enterrés, il était nécessaire d'avoir une connaissance des nouveaux besoins, afin d'estimer au mieux les quantités collectables.
La transmission de ces données par notre prestaire réalisant l'enquête de conteneurisation a retardé le lancement du nouveau marché de collecte des ordures ménagères issues des conteneurs semi-enterrés et des colonnes aériennes équipés du système de préhension EASY® .
Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée du marché public **jusqu'au 31/07/2023**, afin de permettre à la Communauté de Communes du Pays de Fayence d'assurer la continuité de service public jusqu'à l'attribution du marché à l'issue d'une nouvelle procédure d'appel d'offres.

compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours
informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le 06 JUIN 2023
ID : 083-200004802-20230606-2023_18-AR

Incidence financière de l'avenant : L'avenant n'a aucune incidence financière sur le prix du marché, les prix unitaires du marché demeurent inchangés.

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : De signer l'avenant n°1 au marché rappelé en objet avec l'entreprise ci-dessous :

PROPOLYS SASU
109 rue Jean Aicard
83300 DRAGUIGNAN
N° SIRET : 525 089 371 00013

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 5 juin 2023

René UGO

Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le 0 6 JUIN 2023
ID : 083-200004802-20230606-2023_19-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Communauté de communes
Pays de Fayence

DECISION DU PRESIDENT N°2023-19

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE FOURNITURE DE COLONNES AERIENNES AVEC PREHENSION EASY.

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
-Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu la consultation en procédure adaptée référencée sous le numéro 2023BACEASY,

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : d'attribuer et signer le marché rappelé en objet avec l'entreprise ci-dessous :

NORD ENGINEERING France SASU
2405 Route des Dolines
Bât le Drakkar, Entrée C-D
06650 VALBONNE
SIRET : 83392811200048

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 85 800 euros HT.
Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 85 800 euros HT.

Les fournitures sont traitées à prix unitaires.
L'évaluation des fournitures sur la durée totale de l'accord-cadre s'élève à :

	Montant HT	*Montant TTC*
MONTANTS ESTIMATIFS DU DQE	**174 900.00 €**	**209 880.00€**

informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le 06 JUIN 2023
ID : 083-200004802-20230606-2023_19-AR

Durée :
L'accord-cadre prend effet à sa notification pour une durée initiale de 12 mois. Il est renouvelable 1 fois par reconduction tacite selon la période suivante :

- Reconduction n°1 : 12 mois

Le pouvoir adjudicateur pourra renoncer à la reconduction tacite par dénonciation expresse faites un mois avant l'échéance du contrat par l'envoi d'un préavis au titulaire du marché avec recommandé et accusé de réception.

La durée maximale de l'accord-cadre est de 24 mois. Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction tacite définie ci-avant.

Les délais de livraison sont ceux renseignés par le titulaire à l'article 11 de l'Acte d'engagement.

Imputation budgétaire : 2158

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 5 juin 2023

René UGO

Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 08/06/2023
Reçu en préfecture le 08/06/2023
Publié le 08 JUIN 2023
ID : 083-200004802-20230608-2023_20-AR

Communauté de communes Pays de Fayence

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DECISION DU BUREAU N°2023/20

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CONVENTION D'INDEMNISATION EN APPLICATION DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION

Marché n°2019013MDP – REHABILITATION DE LA MAISON DE PAYS

LOT 5 CLOISONS DOUBLAGES ET FAUX PLAFONDS

LE BUREAU,
VU *les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,*
VU *la délibération du conseil communautaire n° 200723/01 du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,*
VU *le marché Public de travaux n°2019013 portant sur la Réhabilitation de la Maison de Pays- Lot 5 : Cloisons-doublages et faux-plafonds*
VU *le Bureau du 6 juin 2023*

LE BUREAU DÉCIDE :

Article 1 :

-**D'APPROUVER** la convention d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision avec la société ADSO SOVAP et autorise le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fayence à la signer.

- **D'AUTORISER** l'indemnisation de la société ADSO SOVAP au titre de l'imprévision telle que prévue à l'article 3 de la convention et rappelée ci-après :
Le montant de l'indemnité d'imprévision versée par l'acheteur au titulaire s'élève à 29 624.94 € HT, soit un coût ***réel TTC de 35 549.93 €.***

Imputation budgétaire : 65888

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 07/06/2023

René UGO

Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application